# Décision individuelle n° 154/2020

***Pétitionnaire*** *: Jérémy MARTIN – Groupement pastoral Bovin de la Motte-en-Champsaur*
***Adresse*** *: 05500 LES COSTES*
***Localisation*** *: Pites du Roy à Molines-en-Champsaur (Alpages du Roy, du Sellon, de Suzaires et de la Combe*
***Nature de la demande :*** *Circulation de véhicule motorisé*
***Dossier suivi par*** *: Corine BOURGEOIS*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 26 juin 2020 ;

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Les adhérents du groupement pastoral bovin de la Motte-en-Champsaur, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicules terrestres motorisés, sur les **pistes du Roy à Molines-en-Champsaur, pour se rendre sur les alpages du Roy, du Sellon, de Suzaires et de la Combe** et d'y stationner, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**Article 2 : Prescriptions**

1- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour réparer les clôtures et surveiller les troupeaux. Elle est autorisée jusqu'aux pâturages du Roy, du Sellon, de Suzaires et de la Combe
2- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,

3- les macarons, précisant l'immatriculation des véhicules et le noms des titulaires de l'autorisation, devront être apposés sur les véhicules. Ce macaron est fourni par l'établissement public du parc national des Écrins :
sur Suzaires et le Roy : GAEC du MAISSERET (MARTIN Jérémy et Virginie) : FORD Ranger blanc EY-969-FY, NISSAN Pick up blanc 9596KP05, FORD Ranger blanc CL-819-PR, Partner Gris clair FD983XF
sur le Sellon : GAEC DES ASTIERS (ATHENOUR), NISSAN Navarra rouge 8036 LC05, Wolkswagen caddy blanc CS210GL
sur la Combe, le Roy, le Sellon et Suzaires : M. MOTTE David, TOYOTA Hilux blanc EE827SN
4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

**Article 3 : Durée**
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du **1er juin au 1er novembre 2020.**

**Article 4 : Mesures de contrôle**
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

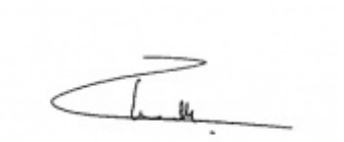
**Article 5 : Autres obligations**
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 28 mai 2020

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie** : Secteur du VALGAUDEMAR – ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr